

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, DEUXIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, SECOND SESSION

(Genève, 28 septembre au 2 octobre 1964)

(Geneva, September 28 to October 2, 1964)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE SUR LES ACTIVITES DES BIRPI DEPUIS LE MOIS DE NOVEMBRE 1963

(1) Le présent document constitue un supplément au document CCIU/II/3. Ce dernier couvrait la période fin novembre 1963 - fin juin 1964 et a été communiqué aux participants du Comité de coordination interunions le 22 juillet 1964. Le présent document couvre la période début juillet - mi-septembre 1964. Il traite les questions suivantes :

- en ce qui concerne l'Union de Paris et la propriété industrielle en général :

- Pays en voie de développement et les Nations Unies (paragr. 2 à 4)
- Action en Amérique latine (Congrès de Bogota) (paragr. 5 à 14)
- Stages d'études BIRPI (paragr. 15 et 16)

- en ce qui concerne l'Union de Berne :

- Loi-type pour des pays africains (paragr. 17)
- Edition anglaise de la revue "Le Droit d'auteur" (paragr. 18 à 20)

L'UNION DE PARIS
ET LA PROPRIETE INDUSTRIELLE EN GENERAL

Pays en voie de développement et les Nations Unies

(2) La 37ème session du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC), tenue en juillet et août 1964 à Genève, a été saisie des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD). Une de ces recommandations a trait au transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. Les passages intéressant directement les BIRPI sont reproduits au paragraphe 15 du document CCIU/II/3 des BIRPI.

(3) Sur la base de cette recommandation de l'UNCTAD et de deux projets de recommandations présentés à l'ECOSOC, l'un par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'autre par l'Algérie, le Chili, l'Equateur, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Mexique, la République arabe unie, la Turquie, la République unie du Tanganyika et Zanzibar et la Yougoslavie (voir document E/3936 des Nations Unies), l'ECOSOC a adopté, le 27 juillet 1964, une résolution (No 1013 (XXXVII)) intitulée "Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés", de la teneur suivante :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1961,

Réaffirmant que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies,

Réaffirmant en outre que l'échange le plus large possible de connaissances et d'expériences dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie faciliterait le développement continu de l'industrialisation et des relations économiques internationales,

Notant le rapport du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés,

Notant la recommandation sur le transfert des connaissances techniques qui figure à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. Prie le Secrétaire général d'explorer les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement, de manière générale et en collaboration avec les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et de fournir aux pays en voie de développement des voies supplémentaires de diffusion et de transmission de documentation et de procédés techniques;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, telles que des dispositions en vue de l'échange de renseignements et de documentation, ainsi que de l'échange de représentants aux réunions, entre les institutions internationales compétentes mentionnées au paragraphe 1 du dispositif, et de faire rapport à ce sujet aux organes compétents des Nations Unies, notamment du Conseil;

3. Transmet le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion de sa dix-neuvième session pour lui permettre de prendre les décisions appropriées à la lumière de la recommandation qui s'y rapporte et qui figure à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement."

(4) Sur la base de cette résolution, les deux Secrétariats - Nations Unies et BIRPI - ont pris contact pour mettre sur pied, sous la forme d'un échange de lettres entre le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur des BIRPI, un accord de travail. Au moment de l'établissement du présent rapport (24 septembre 1964), des pourparlers sont engagés entre les deux Secrétariats afin de mettre au point les termes des lettres qu'ils se proposent d'échanger.

Action en Amérique latine (Congrès de Bogota)

(5) Le Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine, convoqué et organisé par le Gouvernement de la République de Colombie, sous les auspices des BIRPI, s'est réuni dans la capitale colombienne, du 6 au 11 juillet 1964.

(6) Des délégués des 19 pays latino-américains suivants ont participé au Congrès : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Uruguay et Venezuela. A l'exception de Panama, tous ces Etats ont été représentés par des délégués officiels, c'est-à-dire des délégués désignés par leurs gouvernements respectifs sur la base d'une invitation du Gouvernement de la Colombie et des BIRPI, ou par des délégués officiels et des délégués particuliers. Par ces derniers, il faut entendre les avocats et agents de propriété industrielle invités à titre personnel par le Gouvernement de la Colombie et les BIRPI. Le nombre total des délégués officiels était de 30 et celui des délégués particuliers, de 35.

(7) Les délégués officiels étaient des personnes qui, dans leurs pays, sont les chefs des bureaux nationaux de propriété industrielle, ou bien sont, d'une autre manière, en contact officiel avec de tels bureaux. Appartenaient à cette dernière catégorie : M. le Ministre du Fomento de Colombie, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République dominicaine, M. le Ministre du Fomento du Venezuela et M. le Vice-Ministre de l'Economie du Guatemala.

(8) Ont participé au Congrès en tant qu'observateurs les représentants de six pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) : Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Portugal, Suisse et Tchécoslovaquie; de trois organisations intergouvernementales : l'Organisation des Nations Unies, l'Union panaméricaine et le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américain; et de quatre associations internationales : l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Chambre de commerce internationale et l'Interamerican Bar Association.

(9) Le but du Congrès était de discuter les questions de propriété industrielle présentant un intérêt pour les pays latino-américains aussi bien au niveau de leurs législations nationales qu'au niveau de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

(10) Le Congrès a décidé de grouper les questions en quatre catégories et les a traitées l'une après l'autre dans l'ordre suivant : les brevets d'invention; les marques de fabrique et de commerce; les autres formes de propriété industrielle; la Convention de Paris. En relation avec cette dernière question, il a discuté également du travail des BIRPI en tant que secrétariat international de l'Union de Paris.

(11) En ce qui concerne la Convention de Paris, le Congrès a adopté la résolution suivante :

- " a) Considérant l'importance que la propriété industrielle, sous tous ses aspects, présente actuellement pour le développement économique des peuples;
- b) considérant l'opportunité d'une mise à jour des différentes législations nationales pour les adapter aux besoins de notre temps;
- c) considérant l'opportunité de compléter la législation de chaque pays en harmonie avec un régime adéquat et basé sur la solidarité internationale, dans tous les cas où une telle intégration serait avantageuse pour les intérêts nationaux légitimes;
- d) considérant que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle respecte les régimes nationaux et la juridiction de chaque pays et représente un moyen approprié d'intégration internationale, en assurant aux membres des droits et garanties dont, à l'heure actuelle, ne jouissent pas ceux qui ne sont pas membres,

le Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine adopte la résolution suivante :

- 1° Il recommande aux gouvernements des nations latino-américaines de réviser leurs législations en matière de propriété industrielle, afin qu'elles deviennent complètes et protègent

toutes leurs institutions et qu'elles agissent comme un élément stimulant et accroissant l'activité créatrice qui lui est propre, en harmonie avec l'état de développement économique de chaque pays.

- 2° Il recommande aux gouvernements des pays latino-américains qui ne sont pas parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de considérer l'opportunité d'y adhérer, en tenant compte des intérêts nationaux légitimes, des conventions et programmes nationaux d'intégration économique et des documents et études présentés à ce Congrès.
- 3° Il recommande aux pays latino-américains qui sont parties à la Convention de Paris ou qui y adhéreront à l'avenir de considérer l'opportunité de se consulter entre eux pour faire entendre leur voix conformément à leurs intérêts communs lors de la Conférence diplomatique de révision de ladite Convention, Conférence qui aura lieu à Stockholm, en 1967".

(12) Un compte rendu détaillé des délibérations et des résultats du Congrès, ainsi que la liste complète des 87 participants, se trouvent dans le numéro d'août de La Propriété industrielle.

(13) Comme le Directeur des BIRPI l'a dit dans son discours de clôture à Bogota, le Congrès fut d'une importance exceptionnelle pour plusieurs raisons : il a été le premier congrès des BIRPI organisé dans un pays latino-américain; il a été le premier congrès des BIRPI ayant lieu sur le territoire d'un pays qui n'est pas encore membre des BIRPI; il a été le premier congrès des BIRPI au sein duquel l'espagnol était la seule langue officielle; enfin, il a été le premier congrès des BIRPI auquel seuls des pays latino-américains ont été convoqués.

(14) Le grand intérêt qu'ont manifesté les pays de l'Amérique latine et l'utilité évidente de réunions de ce genre ont renforcé la conviction des BIRPI que de tels congrès doivent être convoqués de temps à autre à l'avenir.

Stages d'études BIRPI

(15) Les deux modifications suivantes ont été apportées dans l'allocation des huit stages mentionnés au paragraphe (26) du document CCIU/II/3 : le stagiaire iranien ne commencera son stage à Munich qu'au début de 1965; le Rhodésien du Nord sélectionné pour un des stages à Londres s'étant retiré a été remplacé, avec l'accord des autorités britanniques, par un stagiaire de l'Irak.

(16) Les premiers stagiaires n'ont commencé leur stage qu'à la fin du mois d'août 1964. Au moment de l'établissement du présent rapport (24 septembre 1964), aucun stagiaire n'a terminé son travail et certains d'entre eux ne sont même pas arrivés aux Offices nationaux de propriété industrielle qui se sont chargés de les entraîner. Il est évident que, dans ces circonstances, les BIRPI ne disposent que d'une expérience plutôt limitée quant aux meilleures méthodes d'organisation des stages. Il semble donc préférable d'attendre les rapports des stagiaires et des Offices qui les ont reçus pour avancer des propositions concrètes quant au financement éventuel d'un élargissement de ce programme grâce à un fonds spécial d'assistance technique dont il a été question lors de la première session du Comité de coordination interunions (voir paragraphe 36 du document CCIU/I/21). Le Directeur des BIRPI propose donc de revenir éventuellement sur cette question l'année prochaine, à la lumière des expériences que les BIRPI acquerront entre temps.

L'UNION DE BERNE

Loi-type pour des pays africains

(17) Les BIRPI se sont mis d'accord avec l'UNESCO pour réunir sous leurs auspices conjoints, au siège des BIRPI du 30 novembre au 4 décembre 1964, un comité africain composé d'experts des pays suivants : Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Libéria, Maroc, Nigéria. Un avant-projet de loi-type sur le droit d'auteur et un commentaire explicatif serviront de base de discussion.

Edition anglaise de la revue "Le Droit d'auteur"

(18) Le Comité permanent, lors de sa onzième session à La Nouvelle-Delhi, a exprimé à l'unanimité le voeu que le Gouvernement suisse procède à une consultation des pays membres aux fins d'autoriser les BIRPI à publier une édition séparée, en langue anglaise, de la revue "Le Droit d'auteur".

(19) Le Gouvernement suisse a fait connaître aux BIRPI les résultats de cette consultation dont le délai est arrivé à échéance le 31 juillet 1964. Aucun pays membre n'a répondu par la négative. Tous les pays membres ont donné leur accord soit tacitement, soit explicitement, certains d'entre eux ayant précisé que le financement des dépenses éventuelles occasionnées par cette innovation devait être assuré dans le cadre budgétaire par les moyens disponibles.

(20) Le mémorandum du Gouvernement suisse comportait déjà cette précision et, comme il n'y a aucune objection de la part des pays membres, les conditions prévues par l'article 22, alinéa 1, de la Convention de Berne se trouvent remplies. Il sera donc possible de publier, à partir de janvier 1965, une édition séparée, en langue anglaise, de la revue "Le Droit d'auteur".

(21) Le Comité de coordination interunions est invité à exprimer son avis sur les questions traitées dans le présent document.